

VD_FINDINFO Décision / 2018 / 506 vom 21. Juni 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-06-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2018___506

FR: VD_FINDINFO Décision / 2018 / 506 du 21 juin 2018

IT: VD_FINDINFO Décision / 2018 / 506 del 21 giugno 2018

Regeste

CLASSEMENT DE LA PROCÉDURE, ABUS D'AUTORITÉ, LÉSION CORPORELLE SIMPLE, DISCRIMINATION RACIALE, FOUILLE, APPRÉHENSION, PROPORTIONNALITÉ | 123 ch. 1 al. 1 CP, 14 CP, 261bis CP, 312 CP, 215 CPP (CH), 241 CPP (CH), 319 al. 1 CPP (CH)

Erwägungen

E. 1

Les parties peuvent attaquer une ordonnance de classement rendue par le ministère public en application des art. 319 ss CPP (Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 ; RS 312.0) dans un délai de dix jours devant l'autorité de recours (art. 322 al. 2 et 396 al. 1 CPP ; cf. art. 20 al. 1 let. b CPP) qui est, dans le canton de Vaud, la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LVCPP [Loi d'introduction du Code de procédure pénale suisse du 19 mai 2009 ; RSV 312.01] ; art. 80 LOJV [Loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; RSV 173.01]). Interjeté dans le délai légal auprès de l'autorité compétente, par la partie plaignante qui a la qualité pour recourir (art. 382 al. 1 CPP), et satisfaisant en outre aux conditions de forme prescrites (art. 385 al. 1 CPP), le recours est recevable. Les pièces nouvelles produites à l'appui du recours, ainsi que celles de nature à établir la situation d'indigence du recourant, sont recevables (Moreillon/Parein Reymond, Petit commentaire du Code de procédure pénale, 2 e éd., Bâle 2016, n. 8 ad art. 385 CPP).

E. 2

Aux termes de l'art. 319 al. 1 CPP, le ministère public ordonne le classement de tout ou partie de la procédure lorsqu'aucun soupçon justifiant une mise en accusation n'est établi (let. a), lorsque les éléments constitutifs d'une infraction ne sont pas réunis (let. b), lorsque des faits justificatifs empêchent de retenir une infraction contre le prévenu (let. c), lorsqu'il est établi que certaines conditions à l'ouverture de l'action pénale ne peuvent pas être remplies ou que des empêchements de procéder sont apparus (let. d) et/ou lorsqu'on peut renoncer à toute poursuite ou à toute sanction en vertu de dispositions légales (let. e). L'art. 319 al. 2 CPP prévoit encore deux autres motifs de classement exceptionnels (intérêt de la victime et consentement de celle-ci). Le principe in dubio pro duriore découle du principe de la légalité (art. 5 al. 1 Cst. [Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS 101] et 2 al. 2 CPP, en relation avec les art. 319 al. 1 et 324 CPP ; ATF 138 IV 86 consid. 4.2). Il signifie qu'en principe, un classement ou une non-entrée en matière ne peuvent être prononcés par le ministère public que lorsqu'il apparaît clairement que les faits ne sont pas punissables ou que les conditions à la poursuite pénale ne sont pas remplies. Le ministère public et l'autorité de recours disposent, dans ce cadre, d'un pouvoir d'appréciation que le Tribunal fédéral revoit avec retenue. La procédure doit se poursuivre lorsqu'une condamnation apparaît plus vraisemblable qu'un acquittement ou lorsque les probabilités

d'acquittement et de condamnation apparaissent équivalentes, en particulier en présence d'une infraction grave (ATF 138 IV 86 consid. 4.1.2 ; ATF 138 IV 186 consid 4.1 ; TF 6B_570/2016 du 6 juin 2017 consid. 3). En présence de déclarations contradictoires et s'il n'est pas possible de déterminer quelle déclaration est la plus crédible, il doit y avoir une mise en accusation, sauf si les déclarations du plaignant apparaissent moins crédibles et qu'une condamnation ne paraît pas vraisemblable au vu des circonstances (ATF 143 IV 241, JdT 2017 IV 357).

E. 3

Le recourant invoque une violation de l'art. 319 al. 1 let. a CPP, et soutient qu'en cas de dépositions contradictoires des parties, l'affaire devrait être mise en accusation. En l'occurrence, il fait grief à la police de n'avoir établi un rapport d'intervention qui légitime son intervention que le 17 octobre 2016, soit trois jours après son audition et après que le Procureur lui a demandé par courriel « l'extrait JEP relatif à l'interpellation d' I. _____ » (recours, chiffres 7 et 8 pp. 3 et 4). Le recourant soutient que les versions des deux agents ayant procédé à l'intervention du 7 septembre 2016 seraient contradictoires sur les motifs du contrôle, l'agent G. _____ mentionnant qu'il s'était montré « stressé » à la vue de la patrouille, ce qui laisserait entendre qu'il aurait pu avoir quelque chose à se reprocher, tandis que l'appointée Q. _____ a déclaré que le contrôle avait été motivé par le fait qu'il semblait « perdu ou stressé » ou « désorienté », ce qui laisserait entendre qu'il n'était pas suspect mais avait plutôt besoin d'aide (recours, chiffre 9 p. 4). Au-delà de cette contradiction entre ces deux versions qui a elle seule justifie selon lui un renvoi devant un tribunal, le recourant fait valoir que le motif de l'intervention serait stéréotypé et que cette dernière aurait en réalité été guidée par une question d'apparence (recours, chiffre 10 p. 4). Il estime que les policiers n'avaient aucun motif objectif de l'appréhender, de le menotter, de l'amener au poste et de le soumettre à une fouille complète. Il se serait en effet identifié, montré coopératif, même s'il marquait sa désapprobation avec le contrôle, et il n'y avait selon lui aucun indice de commission d'une infraction. Il en déduit que le comportement des policiers pourrait être constitutif d'abus d'autorité, ce qui justifierait également un renvoi devant un tribunal (recours, chiffres 11 à 13 pp. 4 et 5). Le recourant relève enfin que les policiers ne seraient pas non plus d'accord sur les motifs qui ont conduit à l'amener au sol une fois qu'il était arrivé à l'Hôtel de police ; le rapport d'intervention mentionne en effet que c'était pour lui ôter les menottes, alors que l'appointée Q. _____ dit que c'était pour les lui passer. Quant à l'attitude de l'agent G. _____, le recourant soutient qu'elle était raciste, celui-ci ayant admis lui avoir dit « shut up » et « poor black guy ». Le recourant en déduit qu'un classement ne se justifie pas non plus pour les infractions de lésions corporelles simples et de discrimination raciale (recours, chiffres 14 à 16 pp. 5 et 6).

E. 4.1.1

Aux termes de l'art. 261bis al. 1 CP (Code pénal suisse du 21 décembre 1937 ; RS 311.0), se rend coupable de discrimination raciale celui qui, publiquement, aura incité à la haine ou à la discrimination envers une personne ou un groupe de personnes en raison de leur appartenance raciale, ethnique ou religieuse. Par religion, on vise un groupe de personnes qui se différencient par leurs croyances transcendantales communes (TF 6B_1017/2014 du 3 novembre 2015 consid. 2.1.1 et la référence citée). Pour apprécier si une expression relève du droit pénal, il faut se fonder sur le sens que le destinataire moyen doit, dans les circonstances d'espèce, lui attribuer (ATF 140 IV 67 consid. 2.1.2 ; TF 6B_1017/2014 du 3 novembre 2015 consid. 2.1.1).

E. 4.1.2

L'art. 123 ch. 1 CP punit sur plainte celui qui, intentionnellement, aura fait subir à une personne une autre atteinte à l'intégrité corporelle ou à la santé. L'art. 24 LPol (Loi sur la police cantonale du 17 novembre 1975 ; RSV 133.11) interdit au fonctionnaire de police de faire subir à quiconque un outrage ou des mauvais traitements, mais prévoit que la police peut, pour l'accomplissement de son service, utiliser la force, dans une mesure proportionnée aux circonstances, lorsqu'il n'existe pas d'autre moyen d'agir.

E. 4.1.3

L'art. 312 CP réprime le fait, pour un membre d'une autorité ou un fonctionnaire, d'abuser des pouvoirs de sa charge dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un avantage illicite ou de nuire à autrui. L'infraction suppose que l'auteur agisse dans l'accomplissement ou sous le couvert de sa tâche officielle, et qu'il abuse des pouvoirs inhérents à cette tâche. L'abus est réalisé lorsque l'auteur, en vertu de sa charge officielle, décide ou use de contrainte dans un cas où il ne lui est pas permis de le faire (ATF 127 IV 209 consid. 1a/aa) ; l'abus est également réalisé lorsque l'auteur poursuit un but légitime mais recourt, pour l'atteindre, à des moyens disproportionnés (ATF 127 IV 209 consid. 1a/aa et b ; ATF 113 IV 29 consid. 1 ; ATF 104 IV 22 consid. 2). Du point de vue subjectif, l'infraction suppose un comportement intentionnel, au moins sous la forme du dol éventuel, ainsi qu'un dessein spécial, qui peut se présenter sous deux formes alternatives, soit le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un avantage illicite, soit le dessein de nuire à autrui (TF 6B_185/2016 du 30 novembre 2016 consid. 4.1.1).

E. 4.1.4

Selon l'art. 14 CP, quiconque agit comme la loi l'ordonne ou l'autorise se comporte de manière licite, même si l'acte est punissable en vertu du Code pénal ou d'une autre loi. Même autorisé par la loi, l'acte commis dans l'accomplissement d'un devoir de fonction doit être proportionné à son but. Pour respecter la proportionnalité, il faut pondérer les valeurs qui entrent en considération : d'une part, la fin poursuivie par l'agent, d'autre part, les moyens employés pour les réaliser (ATF 107 IV 84 consid. 4a). Pour être conforme au principe de la proportionnalité visé par les art. 5 al. 2 et 36 al. 3 Cst., une restriction d'un droit fondamental doit être apte à atteindre le but visé (règle de l'aptitude), lequel ne peut pas être obtenu par une mesure moins incisive (règle de la nécessité). Il doit en outre exister un rapport raisonnable entre les effets de la mesure sur la situation de la personne visée et le résultat escompté du point de vue de l'intérêt public (principe de la proportionnalité au sens étroit, impliquant une pesée des intérêts ; ATF 140 I 218 consid. 6.7.1 ; ATF 140 I 381 consid. 4.5 ; ATF 137 I 167 consid. 3.6 ; TF 6B_1085/2017 du 28 mai 2018 consid. 3.3 et 3.4).

E. 4.2

Afin d'élucider une infraction, la police peut appréhender une personne et, au besoin, la conduire au poste afin d'établir son identité, de l'interroger brièvement, de déterminer si elle a commis une infraction ou de déterminer si des recherches doivent être entreprises à son sujet ou au sujet d'objets se trouvant en sa possession (art. 215 al. 1 CPP). L'art. 26 du Règlement général de police de la Commune de Lausanne du 27 novembre 2001 (RGP) prévoit qu'est interdit tout acte de nature à troubler la tranquillité et l'ordre publics. Selon l'art. 27 al. 1 RGP, la police peut appréhender et conduire au poste de police, aux fins d'identification et d'interrogatoire, toute personne qui contrevient aux dispositions de l'art.

26 RGP. S'il y a lieu de craindre que le contrevenant ne poursuive son activité coupable, celui-ci peut être maintenu, sur ordre de l'officier ou de son remplaçant, dans les locaux de la police pour douze heures au plus (art. 27 al. 2 RGP). Mention de ces opérations est faite dans le rapport de contravention (art. 27 al. 3 RGP). Celui qui, d'une quelconque manière, entrave l'action d'un fonctionnaire, notamment d'un agent de police, ou celui qui refuse de se conformer aux ordres d'un agent de police, encourt les peines prévues par la loi sur les contraventions, sans préjudice des sanctions prévues par le Code pénal (art. 29 RGP).

E. 5.1

En l'espèce, le recourant n'a pas fait valoir dans sa plainte ni dans son recours que G. _____ – seul agent contre lequel il a déposé plainte, à l'exclusion des autres policiers ayant participé à l'intervention – ait incité publiquement à la discrimination raciale envers lui. La commission de l'infraction de l'art. 261bis CP peut donc être d'emblée exclue, et le classement confirmé sur ce point.

E. 5.2

L'intervention du 7 septembre 2016 s'est déroulée schématiquement en trois phases : la première, lors du contrôle dans la rue ; la seconde, lors du déplacement en voiture jusqu'à l'Hôtel de police, et la troisième dans l'Hôtel de police. Il convient d'examiner chacune de ces phases afin de déterminer si l'art. 319 CPP a été violé, comme le prétend le recourant.

E. 5.2.1

S'agissant de la première phase, il ressort des déclarations concordantes des deux policiers que c'est l'attitude anormale du recourant qui a motivé le fait que ceux-ci, qui patrouillaient en voiture aux alentours de 4 heures du matin, ont décidé de s'arrêter et de contrôler son identité. A cet égard, il importe peu que l'appointée Q. _____ ait dit que le recourant lui avait paru « perdu ou stressé » et qu'il avait l'air « désorienté », alors que l'agent G. _____ a dit que celui-ci lui avait paru « surpris ou gêné par notre présence » et que « sa réaction était différente des personnes que l'on croise et qui se comportent de façon normale ». En effet, les agents de police ne se contredisent pas sur le motif de l'intervention, comme le prétend I. _____ dans son recours, mais confirment de manière concordante que le comportement de celui-ci n'était pas celui de quelqu'un de normal. Dans ces circonstances, les policiers étaient fondés à lui demander de présenter ses papiers d'identité (cf. art. 20 al. 1 LPol). Il ressort également des déclarations concordantes des deux policiers que le recourant a immédiatement adopté un comportement oppositionnel. C'est le lieu de rappeler que quiconque est invité par un agent de police à présenter ses papiers d'identité doit se conformer à ses ordres et ne pas entraver son action (cf. art. 29 RGP). Or, d'après l'appointée Q. _____, « directement il s'est senti agressé et l'a mal pris », répondant « avec un ton très sec et agacé », qui « est monté » (PV aud. 3, lignes 35-38). L'agent G. _____, de même, a relevé que « l'individu a immédiatement commencé à se comporter de façon déplacée en refusant de s'identifier, en faisant mine de ne pas comprendre et en parlant très fort » (PV aud. 2, lignes 34-36). Les deux policiers ont également attesté du fait qu'au vu de l'heure, le ton employé par le recourant était déplacé, risquant de réveiller le voisinage. Pour qualifier le comportement adopté par l'intéressé, ils ont tous deux usé des mêmes verbes, soit notamment « vociférer », « crier » et « gesticuler ». Ainsi, si le recourant a finalement déféré aux ordres des agents et présenté ses papiers d'identité, c'est après avoir refusé de le faire, et en troublant l'ordre et la tranquillité publics. Il ressort enfin des déclarations concordantes des deux policiers que,

une fois le recourant identifié, celui-ci ne s'est pas calmé, mais était au contraire excité et n'arrêtait pas de vociférer. C'est parce qu'il continuait à troubler l'ordre et la tranquillité publics, donc continuait à enfreindre l'art. 26 RGP, que les deux policiers, après avoir averti l'intéressé à plusieurs reprises, ont décidé de le conduire au poste. Ainsi, selon l'agent G._____ : « On lui a dit plusieurs fois de baisser de volume. Il ne l'a pas fait. Il a continué son cirque. On a alors décidé de l'amener à l'Hôtel de police. J'ajoute qu'on l'avait d'abord prévenu en lui disant qu'il devait se calmer, sans quoi on devrait l'emmener » (PV aud. 2, lignes 38-41). Aux dires encore concordants des deux policiers, c'est l'appointée Q._____ qui a passé les menottes au recourant, avant qu'il ne monte dans la voiture. Ainsi, ce n'est pas pour établir son identité – qui l'était déjà – qu'I._____ a été appréhendé au sens de l'art. 215 CPP, mais pour l'empêcher de poursuivre son activité coupable. En conclusion, pour cette première phase de l'intervention, on ne discerne aucun abus de pouvoir de la part de l'un ou l'autre agent de police, et en particulier de G._____. On ne discerne pas non plus d'atteinte à l'intégrité physique du recourant commise par ce même agent. En résumé, les policiers – dont les déclarations sont parfaitement crédibles dès lors qu'elles sont concordantes sur tous les points – étaient fondés à procéder à un contrôle d'identité de l'intéressé. Ce dernier n'ayant pas déféré à ce contrôle immédiatement mais s'étant comporté de manière oppositionnelle et continuant à troubler l'ordre et la tranquillité publics au sens de l'art. 26 RGP même après ledit contrôle, les policiers étaient également fondés à l'emmener au poste, et ce en application de l'art. 27 RGP. Cette disposition donne en effet le pouvoir à la police d'appréhender et de conduire au poste de police, aux fins d'identification et d'interrogatoire, tout contrevenant à l'art. 26 RGP, et même de le maintenir dans les locaux de la police pour 12 heures au plus s'il y a lieu de craindre qu'il poursuive son activité coupable.

E. 5.2.2

S'agissant de la deuxième phase, le recourant ne fait pas état de la commission d'une infraction. Les deux policiers, toujours concordants, ont déclaré qu'I._____, qui avait été installé à l'arrière du véhicule à côté de l'agent G._____, continuait à prétendre qu'il était la victime d'un délit de faciès et à traiter les agents de racistes. L'agent G._____ admet que, dans ces circonstances, il a dit en anglais au recourant de se taire en le traitant de pauvre noir (« C'est vrai qu'à un moment il parlait anglais. Je vous confirme que je lui ai dit : "shut up" à un moment parce que j'en avais marre. Il n'arrêtait en effet pas de dire qu'il avait été arrêté parce qu'il était noir. Il le disait en anglais. C'était un dialogue de sourds. J'ai dit : "poor black guy" en réponse à ses accusations de racisme. Je n'ai rien dit d'autre dans la voiture » [PV aud. 2, lignes 66-70]). Le recourant ne prétend pas que, ce faisant, l'agent G._____ l'aurait injurié au sens de l'art. 177 CP. A raison, car l'expression – si elle n'aurait pas dû être prononcée par l'agent G._____, même après provocation du recourant qui lui-même le traitait de « raciste » – n'est pas en elle-même attentatoire à l'honneur. Au surplus, pour les raisons précitées (cf. consid. 5.1), elle n'est pas constitutive de discrimination raciale.

E. 5.2.3

Quant à la troisième phase, il ressort là aussi de la version concordante des deux agents de police que le recourant, une fois arrivé à l'Hôtel de police, refusait de déférer aux ordres des policiers, plus particulièrement qu'il refusait de s'asseoir. Ainsi, l'appointée Q._____ a déclaré : « Nous (...) avons demandé au plaignant de s'asseoir. Il a refusé et s'y est opposé

violemment en se redressant. J'ai le souvenir de devoir retirer ma tête à ce moment. On a dû l'amener au sol (...) » (PV aud. 3, lignes 68-70). Pour sa part, l'agent G. _____ a indiqué : « On lui demandait de s'asseoir mais il refusait. (...) Lorsqu'il a refusé de s'asseoir, je ne lui ai pas donné de coups mais je lui ai mis la main sur l'épaule pour qu'il le fasse. Il ne l'a pas fait. J'ai appuyé un peu, ça n'a pas marché. Du coup, je l'ai déséquilibré mais je ne me souviens plus exactement comment. Je ne peux pas vous dire s'il est tombé. Le fait de porter des menottes n'empêche pas de s'asseoir. Il était contestataire (PV aud. 2, lignes 51 et 70-75). C'est donc le comportement oppositionnel du recourant, qui refusait de s'asseoir, qui a été à l'origine de sa déstabilisation et de sa mise au sol. Cette mise au sol, et les pressions sur l'épaule du recourant qui l'ont précédée aux fins qu'il reste assis, étaient dès lors licites. Le recourant ne prétend pas qu'elles étaient disproportionnées, et en particulier ne s'est pas plaint de marques ou de séquelles quelconques en résultant, ni a fortiori n'a produit de photographies ou de certificats médicaux qui en attesteraient. C. _____, troisième agent intervenu après la mise au sol, a du reste dit qu'il se souviendrait si G. _____ – qu'il qualifie de calme et très posé – avait maltraité le recourant ce jour-là, et que ce n'était pas une intervention qui l'avait marqué (PV aud. 4, lignes 43-45). Dans son recours, I. _____ met en exergue le fait que l'appointée Q. _____, lorsqu'elle a été entendue par le Procureur, a déclaré que la mise au sol avait été faite de manière contrôlée pour pouvoir lui passer les menottes (recours, chiffre 15 p. 6). Or, il est vrai qu'il ressort du JEP et du rapport de dénonciation – tous deux établis par la même appointée –, ainsi que de l'audition de l'agent G. _____, que la mise au sol par un balayage des jambes avait pour but de maîtriser le recourant et de lui ôter les menottes. Cette divergence entre l'audition de l'appointée, intervenue plus d'une année après les faits, et les deux rapports écrits qu'elles a successivement rédigés le jour même et le mois suivant l'intervention, ne permet pas de mettre en doute le fait – seul pertinent – que c'est le comportement du recourant qui a été à l'origine des actes en cause. Au demeurant, la différence de version peut s'expliquer par le temps qui s'est écoulé, et aussi par le fait qu'aux dires de l'intéressée, l'intervention en question s'est déroulée normalement et ne l'a pas marquée (« Pour moi c'est une procédure normale avec une personne excitée. Elle s'est déroulée normalement. C'est un type d'intervention qui a lieu quotidiennement » [PV aud. 3, lignes 86-87]). En conclusion, pour cette partie de la troisième phase de l'intervention, on ne discerne aucun abus de pouvoir de la part de l'un ou l'autre agent, ni non plus d'atteinte à l'intégrité physique du recourant commise par l'agent G. _____.

E. 6.1

Le recourant soutient encore que la fouille corporelle complète à laquelle il a été soumis à l'Hôtel de police sur ordre du Premier lieutenant P. _____ pourrait constituer un abus d'autorité dans les circonstances de l'espèce. Il sollicite l'audition du Premier lieutenant P. _____ aux fins de savoir pour quelles raisons cette fouille a été ordonnée et, en particulier, s'il était soupçonné d'avoir commis une infraction. Si tel n'était pas le cas, cette fouille serait constitutive d'un abus d'autorité. A ce propos, le Procureur estime que la fouille à laquelle il a été procédé dans le cas d'espèce était légale et conforme au principe de la proportionnalité puisque, si une telle mesure constituait certes une restriction à la liberté personnelle, elle permettait d'éviter, sans que ce résultat puisse être obtenu par une mesure moins incisive, qu'une personne soit mise en cellule avec un objet dont elle pourrait se servir pour porter atteinte à sa propre intégrité physique.

E. 6.2.1

Conformément à l'art. 241 al. 1 CPP, les perquisitions, fouilles et examens doivent faire l'objet d'un mandat écrit. En cas d'urgence, ces mesures peuvent être ordonnées par oral, mais doivent être confirmées par écrit. Selon l'art. 241 al. 2 CPP, le mandat indique notamment la personne à fouiller (let. a), le but de la mesure (let. b) et les autorités ou les personnes chargées de l'exécution (let. c). Lorsqu'il y a péril en la demeure, la police peut ordonner l'examen des orifices et des cavités du corps qu'il est impossible d'examiner sans l'aide d'un instrument ; le cas échéant, elle en informe immédiatement l'autorité compétente (art. 241 al. 3 CPP). La police peut fouiller une personne appréhendée ou arrêtée, notamment pour assurer la sécurité des personnes (art. 241 al. 4 CPP). Eu égard à l'état dans lequel l'intéressé se trouvait (forte odeur d'alcool, taches de terre sur les habits et de peinture sur le visage), le Tribunal fédéral a considéré qu'une fouille corporelle pouvait intervenir même lorsque la personne appréhendée n'était suspectée d'aucun délit ou avait pu justifier de son identité (ATF 142 IV 129 consid. 2). La fouille corporelle est une perquisition effectuée sur le corps et les vêtements que porte une personne, à des fins probatoires ou pour des raisons de sécurité. Lorsqu'elle est faite à titre de sécurité sur des personnes appréhendées, elle est rapide et sommaire, et ne vise qu'à prévenir des troubles, par exemple pour vérifier que la personne n'est pas porteuse d'une arme. Lorsqu'elle est pratiquée comme moyen d'investigation – pour la découverte d'objets, d'indices ou de traces utiles à la manifestation de la vérité –, il s'agit d'une véritable fouille, approfondie, qui s'effectuera dans des locaux appropriés. Enfin, la fouille peut aussi servir à établir l'identité d'une personne, que celle-ci soit décédée, en état d'inconscience ou de détresse (Piquerez, *Traité de procédure pénale suisse*, 2^e éd., Genève-Zurich-Bâle 2006, n. 894 pp. 577 s.). La fouille doit être adaptée aux circonstances et aussi prévenante que possible pour respecter le principe de la proportionnalité. Il faut en déduire que la fouille corporelle de personnes non soupçonnées clairement d'avoir participé à une infraction et qu'aucune raison objective ne laisse supposer qu'elles sont en possession d'objets dangereux est contraire à ce principe (ATF 107 IV 84, JdT 1982 IV 157 ; Piquerez, *op. et loc. cit.*). Quant à la fouille intime, vaginale ou rectale, destinée à déceler la présence de stupéfiants ou à découvrir un objet dont la dissimulation peut être suspectée, il s'agit d'une grave atteinte à la liberté personnelle ; aussi n'est-elle conforme au principe de proportionnalité que si elle est propre à réaliser le but visé (principe d'aptitude), qu'elle apparaît comme nécessaire pour atteindre ce but (principe de nécessité) et qu'elle évite de porter une atteinte excessive aux droits constitutionnels de la personne en cause (ATF 107 IV 84 consid. 4 ; Piquerez, *op. et loc. cit.*).

E. 6.2.2

Dans la Directive de police judiciaire n° 16 du 8 juin 2011, émise par le Commandant de la Police cantonale vaudoise au sujet notamment de l'appréhension, de la rétention de personnes dans les locaux de police (arrestation provisoire) et des valeurs en possession des détenus, il est mentionné, en ce qui concerne les modalités d'exécution de la rétention dans les locaux de police, qu'aucune personne interpellée ne franchit l'entrée des locaux de police sans avoir fait l'objet d'une fouille de sécurité préalable et qu'aucune personne interpellée ne sera laissée seule dans un local sans avoir fait l'objet au préalable d'une fouille complète, la fouille sur une personne du sexe opposé pouvant être opérée uniquement en cas d'urgence (chiffre 1.2.2). En vertu du chiffre 1.2.3 de cette Directive, les objets susceptibles d'attenter à la vie, à l'intégrité physique, intéresser l'enquête, servir de moyens de communication avec l'extérieur, faciliter la fuite ou encore créer des difficultés ultérieures seront retirés et feront l'objet d'un inventaire dont un double sera remis à la

personne concernée.

E. 6.3

En l'occurrence, la police était bien compétente pour fouiller le recourant, compte tenu du fait que celui-ci avait fait l'objet d'une appréhension au sens de l'art. 215 CPP (cf. art. 241 al. 4 CPP). Pour le surplus, la Directive de police judiciaire du 8 juin 2011 impose une fouille complète avant toute mise en cellule. La fouille pratiquée sur le recourant – par une personne du même sexe, à savoir l'agent C. _____ – était donc licite, sa rétention pour quelques heures se justifiant par ailleurs par son attitude oppositionnelle et agitée et, à moindres égards, par sa consommation d'alcool (cf. art. 27 al. 2 RGP). Le Procureur fournit en outre une explication convaincante quant aux motifs qui justifient une telle fouille, soit principalement le fait d'empêcher qu'une personne se trouve en possession d'objets dangereux avec lesquels elle pourrait tenter à son intégrité physique une fois mise en cellule. Ce but ressort d'ailleurs implicitement de la Directive de police judiciaire du 8 juin 2011. Ce faisant, la fouille pratiquée répondait également au principe de la proportionnalité. En conséquence, on peut également exclure tout abus d'autorité pour cette phase de la fouille complète du recourant.

E. 6.4

En définitive, c'est à raison que le Procureur a retenu que les éléments du dossier étaient insuffisants pour envisager une condamnation pour discrimination raciale, lésions corporelles simples et/ou abus d'autorité. Les probabilités d'un acquittement étant très largement supérieures à celles d'une condamnation, le Ministère public n'a pas violé le principe *in dubio pro duriore* en ordonnant ce classement.

E. 7

Le recourant sollicite une série de mesures d'instruction, principalement des auditions de confrontation entre lui et les deux policiers et, subsidiairement, son audition avec un interprète, l'audition du Premier lieutenant P. _____, la production d'un descriptif des menottes utilisées par la police de Lausanne, de l'ordre de service selon lequel les images de vidéosurveillance de l'Hôtel de police sont conservées deux semaines, ainsi que l'échange de courriels étant intervenu le 14 novembre 2016 entre le Procureur et la police, mentionné ce même jour au procès-verbal des opérations. En l'occurrence, on ne voit pas en quoi les mesures d'instruction précitées seraient susceptibles de modifier l'analyse qui précède. Certes, le recourant trouve surprenant le fait que le rapport de dénonciation ait été établi le 17 octobre 2016, soit trois jours après son audition, alors que les faits remontaient au mois précédent. Force est toutefois de constater que le contenu de ce document concorde avec celui du JEP dressé le jour même des faits litigieux, de sorte qu'on ne saurait déduire aucun argument de sa date d'établissement postérieure.

E. 8

Le recourant expose enfin qu'il aurait été la victime d'une nouvelle intervention de police dans la nuit du 17 au 18 novembre 2017, impliquant les policiers Q. _____ et P. _____. Cet événement lui aurait occasionné des lésions constatées médicalement. Il relève que la similitude entre les deux affaires est troublante, ce qui justifierait l'annulation de l'ordonnance de classement attaquée. Le fait que le recourant ait fait l'objet d'un nouveau contrôle de police alors qu'il se trouvait de nuit dans la rue ne suffit pas à tirer une quelconque conclusion sur la manière dont le premier contrôle s'est déroulé, ou à tout le moins à déduire que les faits se seraient produits différemment que ce qui a été retenu plus

haut. Du reste, il ressort du rapport d'investigation relatif au second contrôle, produit par le recourant (P. 14/3/3), que ce dernier serait prévenu d'injures (art. 177 CP), de violence ou menace contre les autorités et les fonctionnaires (art. 285 CP) et d'empêchement d'accomplir un acte officiel (art. 286 CP). Les deux contrôles ne sont donc pas comparables, seule une contravention au RGP, et non des infractions ressortant du Code pénal, étant reprochées au recourant dans le cadre de la présente procédure.

E. 9

Il résulte de ce qui précède que le recours doit être rejeté et l'ordonnance attaquée confirmée. Le recourant sollicite qu'il soit mis au bénéfice de l'assistance judiciaire et que Me Arnaud Thiéry soit désigné en qualité de conseil juridique gratuit pour la procédure de recours, invoquant son indigence et la nécessité d'être assisté d'un conseil au vu des difficultés juridiques de la cause. L'art. 136 CPP concrétise les conditions d'octroi de l'assistance judiciaire gratuite pour la partie plaignante. Selon l'art. 136 al. 1 CPP, la direction de la procédure accorde entièrement ou partiellement l'assistance judiciaire à la partie plaignante indigente (let. a) pour lui permettre de faire valoir ses prétentions civiles si l'action civile ne paraît pas vouée à l'échec (let. b). L'assistance judiciaire comprend l'exonération d'avances de frais et de sûretés (art. 136 al. 2 let. a CPP), l'exonération des frais de procédure (let. b) et la désignation d'un conseil juridique gratuit, lorsque la défense des intérêts de la partie plaignante l'exige (let. c). Cette norme reprend ainsi les trois conditions cumulatives découlant de l'art. 29 al. 3 Cst., à savoir l'indigence, les chances de succès et le besoin d'être assisté (TF 1B_151/2016 du 1^{er} juin 2016 consid. 2.2). Cela vaut également pour la procédure de recours contre une décision de classement (ATF 123 I 145 consid. 2b/bb, repris dans le Message du Conseil fédéral relatif à l'unification du droit de la procédure pénale du 21 décembre 2005, FF 2006 pp. 1057 ss, spéc. p. 1160 ; cf. également TF 1B_151/2016 du 1^{er} juin 2016 consid. 2.3 ; TF 6B_122/2013 du 11 juillet 2013 consid. 4.1.2 ; TF 1B_26/2013 du 28 mai 2013 consid. 2.3 et les références citées). En l'espèce, le recours déposé par I._____ est certes rejeté. On ne peut toutefois considérer que celui-ci était d'emblée dénué de toute chance de succès. Pour le surplus, le recourant a établi son indigence par la production de pièces démontrant qu'il était sans activité lucrative et au bénéfice du Revenu d'insertion (P. 17/1). Vu la difficulté de la cause, il est enfin évident que la condition de la nécessité d'être assisté par un avocat est réalisée. En conséquence, l'assistance judiciaire doit être octroyée au recourant, Me Arnaud Thiéry étant au surplus désigné en qualité de conseil juridique gratuit. L'indemnité de ce dernier sera fixée à 900 fr., plus la TVA par 69 fr. 30, soit 969 fr. 30. Les frais de la procédure de recours, constitués de l'émolument d'arrêt (art. 422 al. 1 CPP), par 2'750 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; RSV 312.03.1]), et de l'indemnité allouée au conseil juridique gratuit du recourant, par 969 fr. 30, ne peuvent être mis à la charge du recourant qui succombe (art. 428 al. 1 CPP), mais doivent être provisoirement laissés à la charge de l'Etat (Harari/Corminboeuf, in : Kuhn/Jeanerret [éd.], Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 51 ad art. 136 CPP), dès lors que le recourant bénéficie de l'assistance judiciaire sous la forme de l'exonération des frais de procédure et de la désignation d'un conseil juridique gratuit (art. 136 al. 2 let. b et c CPP ; CREP 30 décembre 2016/874). Le recourant sera toutefois tenu de rembourser ces frais à l'Etat dès que sa situation financière le permettra (art. 135 al. 4 CPP et 138 al. 1 CPP ; Harari/Corminboeuf, op. cit., n. 11 ad art. 138 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance du 10 janvier 2018 est confirmée. III. L'indemnité allouée à Me Arnaud Thiéry, qui est désigné comme conseil

juridique gratuit d'I. _____ pour la procédure de recours, est fixée à 969 fr. 30 (neuf cent soixante-neuf francs et trente centimes). IV. Les frais d'arrêt, par 2'750 fr. (deux mille sept cent cinquante francs), ainsi que l'indemnité allouée au conseil juridique gratuit d'I. _____, par 969 fr. 30 (neuf cent soixante-neuf francs et trente centimes), sont provisoirement laissés à la charge de l'Etat. V. Le remboursement à l'Etat de l'indemnité et des frais fixés aux chiffres III et IV ci-dessus ne sera exigible que pour autant que la situation financière d'I. _____ le permette. VI. L'arrêt est exécutoire. Le président : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Arnaud Thiéry (pour I. _____), - Ministère public central, et communiqué à : - M. le Procureur du Ministère public central, division affaires spéciales, - M. le Commandant de la Police cantonale [...], par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (Loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). En vertu de l'art. 135 al. 3 let. b CPP, le présent arrêt peut, en tant qu'il concerne l'indemnité d'office, faire l'objet d'un recours au sens des art. 393 ss CPP devant le Tribunal pénal fédéral (art. 37 al. 1 et 39 al. 1 LOAP [Loi fédérale sur l'organisation des autorités pénales de la Confédération du 19 mars 2010 ; RS 173.71]). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal pénal fédéral dans un délai de dix jours dès la notification de l'arrêt attaqué (art. 396 al. 1 CPP). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.